

N°16

Avenant n° 1

**AVENANT A L'ACCORD SUR LE CONGE REMUNERE
POUR ENFANT MALADE ET CONJOINT HOSPITALISE
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie**

Entre les soussignés :

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie, dont le siège est à Caen, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Thibaud de Fourtou,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives ci-après désignées au sens de l'article L 2122-1 du Code du Travail :

CGT : Monsieur Berthet

SNECA/CGC : Monsieur Heurtevent

FO : Monsieur Le Denmat *M. Le Denmat*

SNIACAM : Monsieur Haye

UNSA : Monsieur Renouvin

CFDT : Monsieur Deletoile *LESGOURGUES*

SUD : Monsieur Lecarpentier

D'autre part,

Il a été conclu l'avenant suivant :

Préambule

BD *ML*
SLR *ML*

SL

Le présent avenant a pour objet de compléter le dispositif existant dans l'accord n° 16 du 15 décembre 2005, portant sur le congé rémunéré pour enfant malade et conjoint hospitalisé.

A cet effet, les articles 2 et 3 sont modifiés comme suit.

Article 2 Rémunération du congé

Il est instauré un forfait global dans la limite de six jours ouvrés par an, de congés rémunérés à tout collaborateur titulaire,

- en cas de maladie ou d'accident d'un enfant,
- en cas d'accident d'un conjoint,
- en cas d'hospitalisation d'un enfant ou d'un conjoint

Au total, le nombre de jours de congés rémunérés tels qu'indiqués ci-dessus ne pourra excéder 6 jours ouvrés par an.

En cas d'affection de longue durée du conjoint ou d'un enfant, la Direction des Ressources Humaines et de la Qualité Client étudiera au cas par cas avec les salariés concernés, les mesures visant à faciliter le suivi du conjoint ou de l'enfant.

Article 3 Justificatif

Tout collaborateur titulaire bénéficiera d'un congé :

- en cas de maladie ou d'accident ou hospitalisation d'un enfant dont il assure la charge, sur présentation d'un certificat médical.
- en cas d'accident ou d'hospitalisation, hormis le cas de la maternité de son conjoint, sur présentation d'un certificat médical.

Article 4 Durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} avril 2011

Article 5 Dépôt de l'avenant

Dès sa conclusion, un exemplaire de l'accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales.

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie, ainsi qu'un exemplaire sur support papier au greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie.

Fait à Caen, le 17 mars 2011.

Le Directeur Général Adjoint
de la CRCAM Normandie
Thibaud de Fourtou

Thibaud de FOURTOU
Directeur Général Adjoint
Crédit Agricole NORMANDIE

Pour la CGT
Monsieur Berthet

Pour SNECA/CGC
Monsieur Heurtevent

SIR ML R

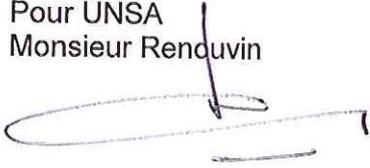
BO

Pour FO
Monsieur Le Denmat

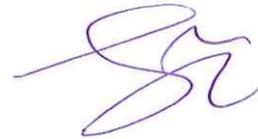


Pour SNIACAM
Monsieur Haye

Pour UNSA
Monsieur Rencuvin



Pour CFDT
Monsieur Deletoile LESGOURGUES



Pour SUD
Monsieur Lecarpentier

